



CHAPTER N-22

CHAPITRE N-22

An Act respecting the protection of navigable waters

Loi concernant la protection des eaux navigables

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Navigable Waters Protection Act*. R.S., c. N-19, s. 1.

Titre abrégé 1. *Loi sur la protection des eaux navigables*. S.R., ch. N-19, art. 1.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 2. In this Act, "Minister" means the Minister of Transport; "navigable water" includes a canal and any other body of water created or altered as a result of the construction of any work. R.S., c. N-19, s. 2.

Définitions 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. «eaux navigables» Sont compris parmi les eaux navigables les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage. «ministre» Le ministre des Transports. S.R., ch. N-19, art. 2.

PART I

PARTIE I

WORKS SUBJECT TO APPROVAL

OUVRAGES NÉCESSITANT UNE APPROBATION PRÉALABLE

Interpretation

Définitions

Definitions 3. In this Part, "lawful work" means any work not contrary to the law in force at the place of construction of the work at the time of its construction; "owner" includes a person authorizing or otherwise responsible for the erection or maintenance of any work and an actual or reputed owner or person in possession or claiming ownership thereof for the time being; "work" includes (a) any bridge, boom, dam, wharf, dock, pier, tunnel or pipe and the approaches or other works necessary or appurtenant thereto,

Définitions 3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. «ouvrage légalement construit» Ouvrage non contraire aux règles de droit en vigueur à l'endroit en cause lors de la construction. «ouvrages» Sont compris parmi les ouvrages : a) les ponts, estacades, barrages, quais, docks, jetées, tunnels ou conduites ainsi que les abords ou autres ouvrages nécessaires ou accessoires; b) les déversements de remblais ou excavations de matériaux tirés du lit d'eaux navigables;

(b) any dumping of fill or excavation of materials from the bed of a navigable water,

(c) any telegraph or power cable or wire, or

(d) any structure, device or thing, whether similar in character to anything referred to in this definition or not, that may interfere with navigation. R.S., c. N-19, s. 3.

c) les câbles ou fils de télégraphe ou de transport d'énergie;

d) les constructions, appareils ou objets similaires ou non à ceux mentionnés à la présente définition et susceptibles de nuire à la navigation.

«propriétaire» Le propriétaire véritable ou apparent d'un ouvrage. Est également visé par la présente définition quiconque est en possession d'un ouvrage, en revendique la propriété, en autorise la construction ou l'entretien ou en est chargé à un autre titre. S.R., ch. N-19, art. 3.

«owner»

Application

Extent to which inapplicable to statutory works

4. Except the provisions of this Part that relate to rebuilding, repairing or altering any lawful work, nothing in this Part applies to any work constructed under the authority of an Act of Parliament or of the legislature of the former Province of Canada, or of the legislature of any province now forming part of Canada passed before that province became a part thereof. R.S., c. N-19, s. 4.

Champ d'application

4. Sauf les dispositions qui ont trait à la reconstruction, à la réparation ou à la modification d'un ouvrage légalement construit, la présente partie ne s'applique pas à un ouvrage construit sous l'autorité d'une loi fédérale, d'une loi de la législature de l'ancienne province du Canada ou d'une loi d'une législature provinciale adoptée avant que la province devienne partie du Canada. S.R., ch. N-19, art. 4.

Application

General

Construction of works in navigable waters

5. (1) No work shall be built or placed in, on, over, under, through or across any navigable water unless

(a) the work and the site and plans thereof have been approved by the Minister, on such terms and conditions as the Minister deems fit, prior to commencement of construction;

(b) the construction of the work is commenced within six months and completed within three years after the approval referred to in paragraph (a) or within such further period as the Minister may fix; and

(c) the work is built, placed and maintained in accordance with the plans, the regulations and the terms and conditions set out in the approval referred to in paragraph (a).

Dispositions générales

5. (1) Il est interdit de construire ou de placer un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers de telles eaux à moins que :

a) préalablement au début des travaux, l'ouvrage, ainsi que son emplacement et ses plans, n'aient été approuvés par le ministre selon les modalités qu'il juge à propos;

b) la construction de l'ouvrage ne soit commencée dans les six mois et terminée dans les trois ans qui suivent l'approbation visée à l'alinéa a) ou dans le délai supplémentaire que peut fixer le ministre;

c) la construction, l'emplacement ou l'entretien de l'ouvrage ne soit conforme aux plans, aux règlements et aux modalités que renferme l'approbation visée à l'alinéa a).

Construction d'ouvrages dans les eaux navigables

Exceptions

(2) Except in the case of a bridge, boom, dam or causeway, this section does not apply to any work that, in the opinion of the Minister, does not interfere substantially with navigation. R.S., c. N-19, s. 5.

(2) Sauf dans le cas d'un pont, d'une estacade, d'un barrage ou d'une chaussée, le présent article ne s'applique pas à un ouvrage qui, de l'avis du ministre, ne gêne pas sérieusement la navigation. S.R., ch. N-19, art. 5.

Exceptions

Ministerial orders respecting unauthorized works

6. (1) Where any work to which this Part applies is built or placed without having been

6. (1) Dans les cas où un ouvrage visé par la présente partie est construit ou placé sans avoir

Ordres ministériels à l'égard d'ouvrages non autorisés

approved by the Minister, is built or placed on a site not approved by the Minister, is not built or placed in accordance with plans so approved or, having been so built or placed, is not maintained in accordance with those plans and the regulations, the Minister may

(a) order the owner of the work to remove or alter the work;

(b) where the owner of the work fails forthwith to comply with an order made pursuant to paragraph (a), remove and destroy the work and sell, give away or otherwise dispose of the materials contained in the work; and

(c) order any person to refrain from proceeding with the construction of the work where, in the opinion of the Minister, the work interferes or would interfere with navigation or is being constructed contrary to this Act.

Offence and punishment

(2) Any owner or person who fails to comply with an order given to that owner or person pursuant to paragraph (1)(a) or (c) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Costs of removal, destruction or disposal

(3) Where the Minister removes, destroys or disposes of a work pursuant to paragraph (1)(b), the costs of and incidental to the operation of removal, destruction or disposal, after deducting therefrom any sum that may be realized by sale or otherwise, are recoverable with costs in the name of Her Majesty from the owner.

Approval after construction commenced

(4) The Minister may, subject to deposit and advertisement as in the case of a proposed work, approve a work and the plans and site of the work after the commencement of its construction and the approval has the same effect as if given prior to commencement of the construction of the work. R.S., c. N-19, s. 6.

Fee payable by person applying for approval

7. (1) Where a person applies for an approval referred to in paragraph 5(1)(a) or subsection 6(4), the person shall pay a fee therefor prescribed by the regulations.

Approval valid for period prescribed by regulations

(2) Where the Minister has approved a work, the approval is valid for a period of time prescribed by the regulations. R.S., c. N-19, s. 6.

Bridges prior to May 17, 1882 maintained

8. Sections 5 to 7 do not affect any bridge constructed before May 17, 1882 that, after that date, requires to be rebuilt or repaired, if the bridge, when so rebuilt or repaired, does not

été approuvé par le ministre ou est construit ou placé sur un emplacement non approuvé par le ministre ou n'est pas construit ou placé conformément à des plans ainsi approuvés ou, après avoir été ainsi construit ou placé, n'est pas entretenu conformément à ces plans et aux règlements, le ministre peut :

a) ordonner au propriétaire de l'ouvrage de l'enlever ou de le modifier;

b) lorsque le propriétaire de l'ouvrage n'obtempère pas à un ordre donné sous le régime de l'alinéa a), enlever et détruire l'ouvrage et aliéner — notamment par vente ou don — les matériaux qui le composent;

c) enjoindre à quiconque d'arrêter la construction de l'ouvrage lorsqu'il est d'avis qu'il gêne ou gênerait la navigation ou que sa construction est en contravention avec la présente loi.

(2) Quiconque n'obtempère pas à un ordre donné sous le régime de l'alinéa (1)a) ou c) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Infraction et peine

(3) Les frais entraînés par l'enlèvement, la destruction ou l'aliénation d'un ouvrage par le ministre en application de l'alinéa (1)b) sont, après déduction du montant qui peut être réalisé notamment par vente, recouvrables du propriétaire, ainsi que les frais de recouvrement, au nom de Sa Majesté.

Frais d'enlèvement, de destruction ou d'aliénation

(4) Le ministre peut, sous réserve de dépôt et d'annonce comme dans le cas d'un ouvrage projeté, approuver un ouvrage, ainsi que ses plans et son emplacement, après le début de sa construction; l'approbation a alors le même effet que si elle avait été donnée avant le début des travaux. S.R., ch. N-19, art. 6.

Approbation après le début des travaux

7. (1) Quiconque demande l'approbation visée à l'alinéa 5(1)a) ou au paragraphe 6(4) est tenu de payer le droit réglementaire y afférent.

Paiement d'un droit

(2) L'approbation d'un ouvrage par le ministre est valide pour le délai fixé par les règlements. S.R., ch. N-19, art. 6.

Durée de l'approbation

8. Les articles 5 à 7 ne s'appliquent pas aux ponts dont la construction est antérieure au 17 mai 1882 et qui doivent être reconstruits ou réparés pourvu que, les travaux achevés, les

Entretien des ponts antérieurs au 17 mai 1882

interfere to a greater extent with navigation than on or before that date. R.S., c. N-19, s. 7.

ponts ne gênent pas plus la navigation qu'auparavant. S.R., ch. N-19, art. 7.

Deposit of plans and description by applicant for approval

9. (1) A local authority, company or person proposing to construct, in navigable waters, any work for which no sufficient sanction otherwise exists may deposit the plans thereof and a description of the proposed site with the Minister, and a duplicate of each in the office of the registrar of deeds for the district, county or province in which the work is proposed to be constructed, and may apply to the Minister for approval thereof.

9. (1) L'autorité locale, la compagnie ou le particulier qui se propose d'établir, dans des eaux navigables, un ouvrage pour lequel il n'existe par ailleurs pas d'autorisation suffisante peut en remettre les plans, avec la description de l'emplacement projeté, au ministre et déposer un double de ces documents au bureau du directeur de l'Enregistrement du district, du comté ou de la province où les travaux sont projetés et en demander l'approbation au ministre.

Dépôt des plans et description de l'emplacement

Where no registrar of deeds

(2) Where there is no registrar of deeds for the area in which the work referred to in subsection (1) is proposed to be constructed, the duplicates of the plans thereof and the description of the proposed site shall be deposited in the nearest land titles office established under the *Land Titles Act*.

(2) Lorsqu'il n'y a pas de directeur de l'Enregistrement pour la région où l'on projette de construire l'ouvrage, le double du plan de l'ouvrage ainsi que la description de l'emplacement projeté sont déposés au plus proche bureau des titres de biens-fonds constitué en application de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Absence de directeur de l'Enregistrement

Notice of deposit

(3) The local authority, company or person referred to in subsection (1) shall give one month's notice of the deposit of plans and application by advertisement in the *Canada Gazette*, and in two newspapers published in or near the locality where the work is to be constructed. R.S., c. N-19, s. 8.

(3) L'autorité locale, la compagnie ou le particulier donne un préavis d'un mois du dépôt de ces plans et de sa demande par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés dans la localité où l'ouvrage doit être construit, ou dans les environs. S.R., ch. N-19, art. 8.

Préavis

Rebuilding or repair of lawful work

10. (1) Any lawful work may be rebuilt or repaired if, in the opinion of the Minister, interference with navigation is not increased by the rebuilding or repairing.

10. (1) Un ouvrage légalement construit peut être reconstruit ou réparé si, de l'avis du ministre, la reconstruction ou réparation ne gêne pas la navigation davantage.

Reconstruction ou réparation

Alteration of lawful work

(2) Any lawful work may be altered if
(a) plans of the proposed alteration are deposited with and approved by the Minister; and
(b) in the opinion of the Minister, interference with navigation is not increased by the alteration.

(2) Un ouvrage légalement construit peut être modifié si les conditions suivantes sont respectées :
a) les plans de la modification projetée sont déposés au bureau du ministre et approuvés par ce dernier;
b) de l'avis du ministre, la modification ne gêne pas la navigation davantage.

Modification

Plans deemed to include alteration

(3) For the purposes of sections 5, 6 and 12, a reference to the plans of a work shall be construed as including the plans of the alteration thereof referred to in subsection (2).

(3) Pour l'application des articles 5, 6 et 12, les plans de l'ouvrage s'entendent également des plans de la modification.

Assimilation à plans de l'ouvrage

Where work endangers or interferes with navigation

(4) Where, in the opinion of the Minister, an existing lawful work has become a danger to or an interference with navigation by reason of the passage of time and changing conditions in navigation of the navigable waters concerned, any rebuilding, repair or alteration of the work shall be treated in the same manner as a new work. R.S., c. N-19, s. 9.

(4) La reconstruction, réparation ou modification d'un ouvrage existant et légalement construit qui, de l'avis du ministre, est devenu un danger ou un obstacle pour la navigation en raison du temps écoulé et de l'évolution des conditions de la navigation dans les eaux navigables en cause est considérée comme un nouvel ouvrage. S.R., ch. N-19, art. 9.

Ouvrage gênant la navigation

Where approval lapses

11. (1) Where an approval of a work granted pursuant to paragraph 5(1)(a) or subsection 6(4) lapses, the Minister may grant a new approval of that work for such period of time as, having regard to changing conditions in navigation and the condition of the work, the Minister deems fit.

11. (1) En cas de cessation d'effet de l'approbation d'un ouvrage accordée en application de l'alinéa 5(1)a) ou du paragraphe 6(4), le ministre peut en accorder une nouvelle pour le délai qu'il estime approprié eu égard à l'évolution des conditions de la navigation et à l'état de l'ouvrage.

Cessation d'effet de l'approbation

Where application made for new approval

(2) Where an application is made for a new approval of a work pursuant to subsection (1), the work remains a lawful work pending the decision of the Minister in respect of the application. R.S., c. N-19, s. 9.

(2) L'ouvrage qui fait l'objet d'une demande de nouvelle approbation en application du paragraphe (1) demeure un ouvrage légalement construit jusqu'à ce que le ministre ait décidé de la demande. S.R., ch. N-19, art. 9.

Demande de nouvelle approbation

Regulations

Règlements

Orders and regulations by Governor in Council

12. (1) The Governor in Council may make such orders or regulations as the Governor in Council deems expedient for navigation purposes respecting any work to which this Part applies or that is approved or the plans and site of which are approved under any Act of Parliament and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

12. (1) Le gouverneur en conseil peut, pour la navigation, prendre les décrets ou les règlements qu'il juge opportuns à l'égard de tout ouvrage auquel s'applique la présente partie ou qui est approuvé ou dont les plans et l'emplacement sont approuvés en application d'une loi fédérale et, notamment, fixer par règlement :

Décrets et règlements du gouverneur en conseil

(a) prescribing the fees payable to the Minister on an application for an approval; and

a) les droits à payer au ministre lors de la production d'une demande d'approbation;

(b) prescribing, for the purpose of subsection 7(2), the period of time for which an approval of a work is valid.

b) pour l'application du paragraphe 7(2), le délai de validité d'une approbation relative à un ouvrage.

Punishment for contravening order or regulation

(2) Any order or regulation made under this section may prescribe therein the punishment to be imposed on summary conviction for any contravention thereof but that punishment shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months or both.

(2) Les décrets ou règlements pris sous le régime du présent article peuvent prévoir la peine à imposer, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour contravention au décret ou règlement; la peine ne peut toutefois dépasser une amende de cinq cents dollars et un emprisonnement de six mois, ou l'une de ces peines.

Peine pour contravention un décret ou règlement

Who is subject to orders or regulations

(3) A local authority, company or person constructing, owning or in possession of any work referred to in subsection (1) is subject to orders or regulations made under this section. R.S., c. N-19, s. 10.

(3) Les décrets ou règlements pris sous le régime du présent article s'appliquent à l'autorité locale, à la compagnie ou au particulier qui construit un ouvrage visé au paragraphe (1) ou en a la propriété ou la possession. S.R., ch. N-19, art. 10.

Assujettissement aux décrets ou règlements

No approval of St. Lawrence River bridges

13. No approval of the site or plans of any bridge over the St. Lawrence River shall be given under this Part. R.S., c. N-19, s. 11.

13. Il est interdit d'approuver, sous le régime de la présente partie, l'emplacement ou les plans d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent. S.R., ch. N-19, art. 11.

Ponts sur le Saint-Laurent

PART II

OBSTACLES AND OBSTRUCTIONS

Interpretation

Definitions

"owner"
«propriétaire»

"vessel"
«bateau»

14. In this Part,

"owner" means the registered or other owner at the time any wreck, obstruction or obstacle referred to in this Part was occasioned, and includes a subsequent purchaser;

"vessel" includes every description of ship, boat or craft of any kind, whether propelled by steam or otherwise and whether used as a sea-going vessel or on inland waters only, including everything forming part of its machinery, tackle, equipment, cargo, stores or ballast. R.S., c. N-19, s. 12.

General

Notice and
indication of
obstacle or
obstruction

15. (1) Where the navigation of any navigable water over which Parliament has jurisdiction is obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous by reason of the wreck, sinking, partial sinking, lying ashore or grounding of any vessel or part thereof or other thing, the owner, master or person in charge of the vessel or other thing by which any such obstruction or obstacle is caused shall

(a) forthwith give notice of the existence thereof to the Minister or to the collector of customs at the nearest or most convenient port; and

(b) place and, as long as the obstruction or obstacle continues, maintain, by day, a sufficient signal and, by night, a sufficient light to indicate the position thereof.

Failure to
signal and light
rectifiable by
Minister

(2) The Minister may cause the signal and light referred to in subsection (1) to be placed and maintained if the owner, master or person in charge of the vessel or other thing by which the obstruction or obstacle is caused fails or neglects to do so.

Removal of
obstruction or
obstacle

(3) The owner of the vessel or thing referred to in subsection (1) shall forthwith begin the removal thereof and shall prosecute the removal diligently to completion, but nothing in this

PARTIE II

OBSTACLES OU OBSTRUCTIONS

Définitions

Définitions

14. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bateau» Toute construction flottante conçue ou utilisée pour la navigation en mer ou dans les eaux internes, qu'elle soit pourvue ou non d'un moyen propre de propulsion. Est compris dans la présente définition tout ce qui fait partie des machines, de l'outillage de chargement, de l'équipement, de la cargaison, des approvisionnements ou du lest du bateau.

«bateau»
"vessel"

«propriétaire» Le propriétaire immatriculé ou autre lors de la survenance du naufrage, de l'obstruction ou de l'obstacle visé à la présente partie. Est compris dans la présente définition l'acheteur subséquent. S.R., ch. N-19, art. 12.

«propriétaire»
"owner"

Dispositions générales

15. (1) Lorsque la navigation dans des eaux navigables de compétence fédérale est obstruée, gênée ou rendue plus difficile ou dangereuse par les épaves ou tout autre objet résultant du naufrage d'un bateau qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte, le propriétaire, le capitaine ou le responsable du bateau — ou de l'objet qui constitue l'obstacle ou cause l'obstruction — est tenu de prendre les mesures suivantes :

Mesures à
prendre en cas
d'obstruction
par un bateau

a) donner sans délai avis de l'existence de l'obstacle ou de l'obstruction au ministre ou au receveur des douanes du port le plus proche ou le plus commode;

b) placer un signal le jour et un feu la nuit suffisants pour indiquer la position de l'obstacle et en assurer le maintien tant que subsiste l'obstruction.

(2) En cas de défaut ou de refus du propriétaire, du capitaine ou du responsable du bateau — ou de l'objet qui constitue l'obstacle ou cause l'obstruction — de placer le signal et le feu et d'en assurer le maintien, le ministre peut veiller à ce que ces mesures soient prises.

Intervention du
ministre en
l'absence de
signalisation

(3) Le propriétaire du bateau ou de l'objet est tenu d'en commencer l'enlèvement sans délai et de le poursuivre avec diligence jusqu'à l'achèvement des travaux; le présent paragra-

Enlèvement des
obstacles

subsection shall be deemed to limit the powers of the Minister under this Act. R.S., c. N-19, s. 13.

phé n'a toutefois pas pour effet de restreindre les pouvoirs que la présente loi confère au ministre. S.R., ch. N-19, art. 13.

Powers of
Minister

16. If, in the opinion of the Minister,
(a) the navigation of any navigable water over which Parliament has jurisdiction is obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous by reason of the wreck, sinking, partial sinking, lying ashore or grounding of any vessel or part thereof or other thing,
(b) by reason of the situation of any wreck, vessel or part thereof or other thing so lying, sunk, partially sunk, ashore or grounded, the navigation of any such navigable water is likely to be obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous, or
(c) any vessel or part thereof, wreck or other thing cast ashore, stranded or left on any property belonging to Her Majesty in right of Canada is an obstacle or obstruction to such use of that property as may be required for the public purposes of Canada,

the Minister may cause the wreck, vessel or part thereof or other thing to be removed or destroyed, in such manner and by such means as the Minister thinks fit, if the obstruction, obstacle, impediment, difficulty or danger continues for more than twenty-four hours. R.S., c. N-19, s. 14.

16. Le ministre peut faire enlever ou détruire, selon ses instructions, les épaves ou tout autre objet résultant du naufrage d'un bateau qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte et qui constitue un obstacle ou causent une obstruction qui subsiste pendant plus de vingt-quatre heures s'il estime se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la navigation dans des eaux navigables de compétence fédérale est obstruée, gênée ou rendue plus difficile ou dangereuse par le fait du bateau, de ses épaves ou de tout autre objet;

b) par suite de la position d'un débris ou du bateau ou de ses épaves ou de tout autre objet, la navigation dans des eaux navigables de compétence fédérale sera vraisemblablement obstruée, gênée ou rendue plus difficile ou dangereuse;

c) le bateau, ses épaves, débris ou tout autre objet jetés à la côte, échoués ou laissés en un lieu appartenant à Sa Majesté du chef du Canada font obstacle ou obstruction à l'utilisation du lieu à des fins publiques fédérales. S.R., ch. N-19, art. 14.

Pouvoirs du
ministre

Conveyance
from site and
sale

17. (1) The Minister may cause the vessel referred to in section 16 or its cargo, or anything causing or forming part of the obstruction or obstacle, to be conveyed to such place as the Minister thinks proper and to be there sold by auction or otherwise as he deems advisable, and the Minister may apply the proceeds of the sale to make good the expenses incurred by the Minister in placing and maintaining any signal or light to indicate the position of the obstruction or obstacle, or in the removal, destruction or sale of the vessel, cargo or thing.

17. (1) Le ministre peut ordonner le transport du bateau, de sa cargaison ou des objets qui constituent l'obstacle ou causent l'obstruction — ou en font partie — à l'endroit qu'il juge convenable pour y être vendu aux enchères ou autrement, selon ce qu'il estime approprié, et employer le produit de la vente pour couvrir les frais qu'il a exposés pour la signalisation de l'obstacle ou de l'obstruction ou l'enlèvement, la destruction ou la vente du bateau, de sa cargaison ou des objets.

Transport et
vente du
bateau, de la
cargaison ou
des objets

Surplus

(2) The Minister shall pay over any surplus of the proceeds referred to in subsection (1) or of any portion of the proceeds to the owner of the vessel, cargo or thing sold or to such other persons as are entitled thereto. R.S., c. N-19, s. 15.

(2) Le ministre remet tout ou partie du surplus du produit de la vente au propriétaire du bateau, de la cargaison ou des objets vendus, ou à toute autre personne y ayant droit. S.R., ch. N-19, art. 15.

Surplus

Costs
constituting
debt

18. (1) When, pursuant to this Part, the Minister has

18. (1) Constitue une créance soumise à l'application du paragraphe (2) le total des

Créances

(a) caused to be placed and maintained any signal or light to indicate the position of any vessel or part thereof or other thing that, by reason of its wreck, sinking, partial sinking, lying ashore or grounding, caused or was likely to cause the navigation of any navigable water over which Parliament has jurisdiction to become obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous,

(b) caused to be removed or destroyed any wreck, vessel or part thereof or other thing that, by reason of its wreck, sinking, partial sinking, lying ashore or grounding, caused or was likely to cause the navigation of any such navigable water to become obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous, or

(c) caused to be removed or destroyed any vessel or part thereof, wreck or any other thing cast ashore, stranded or left on any public property belonging to Her Majesty in right of Canada,

and the cost thereof has been defrayed out of public moneys of Canada, the amount of the cost, whether or not a sale has been held under section 17, constitutes a debt to which subsection (2) applies.

Recovery by
Her Majesty

(2) A debt constituted by virtue of subsection (1) is due to and recoverable by Her Majesty in right of Canada

(a) from the owner, managing owner, master or person in charge of the vessel or other thing at the time of the wreck, sinking, partial sinking, lying ashore or grounding thereof, as the case may be, referred to in subsection (1); or

(b) from any person through whose act or fault or through the act or fault of whose servant that wreck, sinking, partial sinking, lying ashore or grounding was occasioned or continued.

Application of
moneys
recovered

(3) Any sum recovered under subsection (2) forms part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. N-19, s. 16.

Order to
remove vessel
left anchored

19. (1) Where a vessel has been left anchored, moored or adrift in any navigable waters in such a manner that, in the opinion of the Minister, it obstructs or is likely to obstruct navigation in those waters, the Minister may order the owner, managing owner, master or person in charge of the vessel to remove it to such place as the Minister deems fit.

frais exposés par le ministre en application de la présente partie dans les situations prévues au présent paragraphe et acquittés sur les deniers publics du Canada, qu'il y ait eu vente ou non sous le régime de l'article 17. Les situations prévues sont celles où le ministre :

a) a fait placer et assurer le maintien d'un signal ou feu pour indiquer la position d'un bateau, de ses épaves, débris ou de tout autre objet résultant du naufrage du bateau qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte et rendant — ou pouvant vraisemblablement rendre — obstruée, gênée ou plus difficile ou dangereuse la navigation dans des eaux navigables de compétence fédérale;

b) a fait enlever ou détruire un bateau, des épaves, débris ou tout autre objet résultant du naufrage du bateau qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte et rendant — ou pouvant vraisemblablement rendre — obstruée, gênée ou plus difficile ou dangereuse la navigation dans des eaux navigables de compétence fédérale;

c) a fait enlever ou détruire un bateau, des épaves, débris ou tout autre objet jetés à la côte, échoués ou laissés en un lieu appartenant à Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Les créances visées au paragraphe (1) appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada qui peut les recouvrer, selon le cas :

a) du propriétaire, du propriétaire-exploitant, du capitaine ou du responsable du bateau ou de l'autre objet lors de la survenance du fait générateur de l'obstruction visé au paragraphe (1);

b) de quiconque a, par ses actes ou sa faute ou par les actes ou la faute de ses préposés, occasionné ou continué l'obstruction ou l'obstacle.

Recouvrement
des créances de
Sa Majesté

(3) La somme recouvrée est versée au Trésor. S.R., ch. N-19, art. 16.

Emploi des
deniers
recouvrés

19. (1) Dans les cas où il estime qu'un bateau laissé amarré, à l'ancre ou à la dérive dans des eaux navigables y obstrue ou risque d'y obstruer la navigation, le ministre peut ordonner au propriétaire, propriétaire-exploitant, capitaine ou responsable du bateau de le déplacer à l'endroit qu'il juge approprié.

Ordre de
déplacer un
bateau amarré,
à l'ancre ou à la
dérive

Failure to
comply with
order

(2) Where a person to whom an order is given pursuant to subsection (1) fails forthwith to comply with the order,

(a) the person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars; and

(b) the Minister may order the vessel to be removed to such place as the Minister deems fit, and the costs of removal of the vessel shall be recoverable against the person as a debt due to Her Majesty. R.S., c. N-19, s. 17.

(2) En cas de non-respect d'un ordre donné en application du paragraphe (1) :

Non-respect d'
l'ordre

a) la personne à qui l'ordre est donné commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars;

b) le ministre peut ordonner le déplacement du bateau à l'endroit qu'il juge approprié et en recouvrer les frais de la personne visée à l'alinéa a) à titre de créance de Sa Majesté. S.R., ch. N-19, art. 17.

Abandoned
vessel

20. When any vessel or other thing is wrecked, sunk, partially sunk, lying ashore or grounded in any navigable water in Canada, the vessel and its cargo and every part thereof or other thing shall be deemed to be abandoned at the expiration of two years after the date of the casualty and, thereupon, the Minister may, under such restrictions as seem fit to the Minister, authorize any person to take possession of and remove the vessel or other thing for that person's own benefit, on giving to the owner, if known, one month's notice and, if the owner is unknown, public notice for a similar period in a local paper published nearest to the place of the vessel or other thing. R.S., c. N-19, s. 18.

20. Tout bateau ou autre objet résultant du naufrage du bateau qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte dans des eaux navigables canadiennes, ainsi que sa cargaison et ses épaves ou débris, sont tenus pour abandonnés à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident; le ministre peut dès lors, sous réserve des restrictions qu'il juge opportunes, autoriser quiconque à prendre possession du bateau ou de l'objet et à l'enlever à son profit, après avoir donné au propriétaire, s'il est connu, un préavis d'un mois et, s'il est inconnu, un avis public d'égale durée dans un journal local publié dans les environs immédiats de l'endroit où se trouve le bateau ou l'autre objet. S.R., ch. N-19, art. 18.

Bateaux
abandonnés

Throwing or
depositing
sawdust, etc.,
prohibited

21. No person shall throw or deposit or cause, suffer or permit to be thrown or deposited any sawdust, edgings, slabs, bark or like rubbish of any description whatever that is liable to interfere with navigation in any water, any part of which is navigable or that flows into any navigable water. R.S., c. N-19, s. 19.

21. Il est interdit de jeter ou déposer, de faire jeter ou déposer ou de permettre ou tolérer que soient jetés ou déposés des sciures, rognures, dosses, écorces, ou des déchets semblables de quelque nature susceptibles de gêner la navigation dans des eaux dont une partie est navigable ou qui se déversent dans des eaux navigables. S.R., ch. N-19, art. 19.

Interdiction d'
jeter des
déchets

Throwing or
depositing
stone, etc.,
prohibited

22. No person shall throw or deposit or cause, suffer or permit to be thrown or deposited any stone, gravel, earth, cinders, ashes or other material or rubbish that is liable to sink to the bottom in any water, any part of which is navigable or that flows into any navigable water, where there are not at least twenty fathoms of water at all times, but nothing in this section shall be construed so as to permit the throwing or depositing of any substance in any part of a navigable water where that throwing or depositing is prohibited by or under any other Act. R.S., c. N-19, s. 20.

22. Il est interdit de jeter ou déposer, de faire jeter ou déposer ou de permettre ou tolérer que soient jetés ou déposés de la pierre, du gravier, de la terre, des escarbilles, cendres ou autres matières ou déchets submersibles dans des eaux dont une partie est navigable ou qui se déversent dans des eaux navigables et où il n'y a pas continuellement au moins vingt brasses d'eau; le présent article n'a toutefois pas pour effet de permettre de jeter ou déposer une substance dans des eaux navigables là où une autre loi interdit de le faire. S.R., ch. N-19, art. 20.

Interdiction d'
jeter des
déchets
submersibles

Proclamation of
exemption

23. The Governor in Council, when it is shown to the satisfaction of the Governor in

23. Dans les cas où on le convainc que l'intérêt public n'en souffrira pas, le gouverneur en

Cas d'exemption prévus par proclamation

Council that the public interest would not be injuriously affected thereby, may, by proclamation, declare any rivers, streams or waters in respect of which sections 21 and 22 apply, or any parts thereof, exempt in whole or in part from the operation of those sections, and may revoke the proclamation. R.S., c. N-19, s. 21.

conseil peut, par proclamation, exempter de l'application des articles 21 et 22 des fleuves, rivières, cours d'eau ou autres eaux, en tout ou en partie; il peut en outre révoquer une telle proclamation. S.R., ch. N-19, art. 21.

Powers of harbour authorities

24. Nothing in this Part affects the legal powers, rights or duties of harbour commissioners, harbour masters, port wardens, the Canada Ports Corporation or The St. Lawrence Seaway Authority in respect of materials that, under this Part, are not allowed to be deposited in navigable waters. R.S., c. N-19, s. 22; 1980-81-82-83, c. 121, s. 17.

24. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits, obligations et pouvoirs légaux des commissaires, directeurs ou gardiens de port, de la Société canadienne des ports ou de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent relatifs aux objets dont le dépôt dans des eaux navigables est interdit aux termes de la présente partie. S.R., ch. N-19, art. 22; 1980-81-82-83, ch. 121, art. 17.

Sauvegarde des pouvoirs de certaines autorités

Dumping places

25. The Minister may appoint places in any navigable waters not within the jurisdiction of any of the officers or corporations referred to in section 24, where stone, gravel, earth, cinders, ashes or other material may be deposited notwithstanding that the minimum depth of water at any such place may be less than twenty fathoms, and the Minister may make rules regulating the deposit of the materials. R.S., c. N-19, s. 23.

25. Le ministre peut désigner des endroits, dans les eaux navigables hors des limites de la compétence des autorités visées à l'article 24, où peuvent être déposés de la pierre, du gravier, de la terre, des escarbilles, cendres ou autres matières bien que la profondeur d'eau minimale de l'endroit soit inférieure à vingt brasses; il peut en outre prendre des règles pour en gouverner le dépôt. S.R., ch. N-19, art. 23.

Dépôts réglementés

Failure to give notice or to signal or light

26. Every person required by this Part to give notice to the Minister or a collector of customs of any obstruction or obstacle to navigation, or to place and maintain a sufficient signal or light to indicate the position of the obstruction or obstacle, who fails to give that notice or to place or maintain that signal or light is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars for each offence. R.S., c. N-19, s. 24.

26. Quiconque, étant tenu aux termes de la présente partie de donner avis au ministre ou à un receveur des douanes d'une obstruction ou d'un obstacle à la navigation ou de placer un signal ou un feu pour indiquer la position de l'obstruction ou de l'obstacle ou d'assurer le maintien d'une telle signalisation, fait défaut de donner un tel avis ou de placer un tel signal ou feu ou d'en assurer le maintien commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars pour chaque infraction. S.R., ch. N-19, art. 24.

Défaut de donner avis et de maintenir un signal ou feu

Offences and Punishment

Infractions et peines

Contravention of section 21

27. Any person who contravenes section 21 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars for each offence. R.S., c. N-19, s. 25.

27. Quiconque contrevient à l'article 21 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars pour chaque infraction. S.R., ch. N-19, art. 25.

Contravention à l'art. 21

Contravention of section 22

28. Any person who contravenes section 22 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars and, in any case where any materials referred to in that section are thrown from or

28. Quiconque contrevient à l'article 22 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et, chaque fois que des matières visées à cet article

Contravention à l'art. 22

deposited by a vessel and a conviction is obtained therefor, the vessel is liable for the fine and may be detained by any port warden or collector of customs until the fine is paid. R.S., c. N-19, s. 26.

ont été jetées à partir d'un bateau ou déposées par un bateau et qu'une déclaration de culpabilité a été obtenue à cet égard, le bateau répond de l'amende et peut être détenu par un gardien de port ou receveur des douanes jusqu'au paiement de l'amende. S.R., ch. N-19, art. 26.

PART III

REGULATION OF FERRY CABLES AND SWING OR DRAW BRIDGES

Interpretation

Definitions

"ferry cable"
«câble...»

29. In this Part,

"ferry cable" includes any ferry cable, rod, chain or other device put across, over, in or under any navigable water for working a ferry;

"swing or draw bridge"
«pont...»

"swing or draw bridge" means any swing or draw bridge other than a railway bridge. R.S., c. N-19, s. 27.

General

Regulations

30. The Governor in Council may make regulations to govern

- (a) the laying, stretching or maintaining of any ferry cable;
- (b) the maintenance of lights and any other precautions for the safety of navigation in connection with such a ferry cable;
- (c) the opening and closing of any swing or draw bridge over any navigable water; and
- (d) the maintenance of lights and any other precautions for the safety of navigation in connection with such a bridge. R.S., c. N-19, s. 28.

Punishment for contravention of regulation

31. Any regulation made under this Part may prescribe the punishment to be imposed on summary conviction for any contravention thereof but that punishment shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months or both. R.S., c. N-19, s. 29.

PARTIE III

RÈGLEMENTS SUR LES CÂBLES DE TRAILLE ET PONTS TOURNANTS OU PONTS-BASCULE

Définitions

Définitions

29. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«câble de traile» Sont compris parmi les câbles de traile les câbles, tiges, chaînes ou autres dispositifs mis en travers, au-dessus ou au-dessous d'eaux navigables ou dans ces eaux, pour guider un bac.

«câble de traile»
"ferry..."

«pont tournant ou pont-bascule» Pont tournant, pont roulant, pont levant ou pont à bascule autre qu'un pont de chemin de fer. S.R., ch. N-19, art. 27.

«pont tournant ou pont-bascule»
"swing..."

Dispositions générales

Règlements

30. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir :

- a) la pose, la tension ou l'entretien des câbles de traile;
- b) l'entretien de feux et toutes autres précautions nécessaires à la sécurité de la navigation en ce qui a trait aux câbles de traile;
- c) l'ouverture ou la fermeture d'un pont tournant ou pont-bascule sur des eaux navigables;
- d) l'entretien de feux et toutes autres précautions nécessaires à la sécurité de la navigation en ce qui a trait aux ponts tournants ou ponts-bascule. S.R., ch. N-19, art. 28.

31. Les règlements d'application de la présente partie peuvent prévoir la peine à imposer, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour contravention à leurs dispositions; cette peine ne peut toutefois dépasser une amende de cinq cents dollars et un emprisonnement de six mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. N-19, art. 29.

Peine pour contravention aux règlements

